

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-61 du 26 Février 1986

portant Erection en Communes des  
Localités de Dipoli et de Bougou,  
respectivement dans les Districts  
Ruraux de Boukumbéet de Djougou  
(Province de l'Atacora).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi Organique N°81-009 du 10 Octobre 1981 portant création composition, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et leurs Organes Exécutifs,
- VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénomination des Circonscriptions Administratives,
- Après avis du Conseil Révolutionnaire du District Rural de Djougou en sa Session Ordinaire du Mardi 28 Mai 1985,
- Après avis du Conseil Provincial de la Révolution de l'Atacora en sa Session Extraordinaire du Mercredi 18 Décembre 1985,
- SUR proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Février 1986,

D E C R E T E :

Article 1er..- La localité de Dipoli, dans le District Rural de BOUKOUMBE, précédemment dépendant de la Commune de KORONTIERE, est érigée en Commune.

Article 2..- La nouvelle Commune ainsi créée se compose comme suit :

- CHEF-LIEU : DIMANSOURI
- POPULATIONS : 2 380 Habitants
- VILLAGES : 6

.../...

- 1° - DIKOUMINI : 455 Habitants
- 2° - DIMANSOURI : 500 -"
- 3° - DIPOLI : 360 -"
- 4° - DISAPOLI : 320 -"
- 5° - MANCHARI : 350 -"
- 6° - OTANOUGOU : 315 -"

Article 3. - La localité de Bougou, dans le District Rural de Djougou, précédemment dépendant de la Commune Rurale de PELEBINA, est érigée en Commune.

Article 4. - La nouvelle Commune ainsi créée se compose comme suit :

- Chef-Lieu : BOUGOU I
- Populations : 3 650 Habitants
- Villages : 4

- 1° - BOUGOU I : 950 Habitants
- 2° - BOUGOU II : 1 700 -"
- 3° - KPADOUGA : 500 -"
- 4° - KPAOU : 500 -"

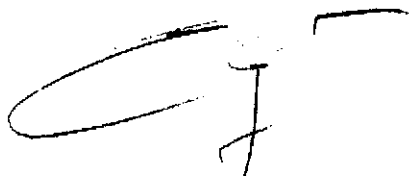
Article 5. - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 26 Février 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale,



André ATCHADE

Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 MISPAT 10 SGCEH 4 DAT 10 DAI 4  
PROVINCE et DISTRICT : 95 Autres Ministères 14 DPE 4 DB-DCF-  
Soldé 12 Trésor 4 SPD-DPE-DAJI-INSAB-BCP 10 IGE et ses Sections 4  
DCCT-ONEPI-GCON 3 JORPB 1 EMGFAP-CAB/MIL-EMFAP 12.-